



Règlement sur les cercles de représentation

de

l'Association pour la promotion des labels en production intégrée

IP-SUISSE

1. Généralités

- 1.1 Les délégués de l'Association pour la promotion des labels en production intégrée (IP-SUISSE) sont élus conformément aux dispositions du présent règlement.
- 1.2 Le présent règlement est édicté par le comité IP-SUISSE, sur la base des statuts de l'Association pour la promotion des labels en production intégrée (IP-SUISSE). Il règle notamment les cercles de représentation et l'élection des délégués.

2. Cercles de représentation

2.1 Les cercles de représentation ne disposent pas d'une personnalité juridique propre.

2.2 Les cercles de représentation suivants sont constitués:

Cercle de représentation n°	Canton / Région
1	Argovie
2	Appenzell Rhodes intérieures et Appenzell Rhodes extérieures
3	Berne (all. et fr.)
4	Bâle campagne et Bâle ville
5	Glaris
6	Grisons
7	Lucerne
8	Nidwald et Obwald
9	St-Gall, Liechtenstein
10	Schaffhouse
11	Soleure
12	Schwyz
13	Thurgovie
14	Uri
15	Valais (all.)
16	Zoug
17	Zürich
18	Fribourg (fr. et all.), Genève, Jura (fr.), Neuchâtel, Vaud, Valais (fr.)
19	Tessin (all. + it.), Grisons (it.)

- 2.3 Le secrétariat général IP-SUISSE tient un registre central de tous les membres, délégués. Les noms des délégués sont publics.

3. Droit de vote et éligibilité

- 3.1 Peuvent prendre part à l'élection les personnes membres d'IP-SUISSE à la date de l'envoi des documents concernant l'élection, respectivement à la date de l'assemblée électorale.
- 3.2 Peuvent être élus délégués les membres IP-SUISSE remplissant, à la date de l'élection, les directives générales de production sur leur propre exploitation agricole.

4. Détermination de la procédure d'élection

- 4.1 Les délégués sont élus tous les quatre ans, durant le premier quart de l'année, conformément au présent règlement, la première fois en 2010. Le mandat débute le 1^{er} mars suivant l'élection.
- 4.2 Le comité IP-SUISSE peut charger des personnes compétentes ou des associations cantonales resp. régionales existantes de la mise sur pied des assemblées électorales. Il remet aux organisateurs une liste des membres actualisée.
- 4.3 Lorsqu'un cercle ne dispose d'aucun organisateur pour la mise sur pied des élections, celles-ci se déroulent par écrit sous la conduite du comité IP-SUISSE.
- 4.4 Les frais des élections (assemblée ou élection écrites) sont à la charge d'IP-SUISSE.

5. Assemblées électorales

- 5.1 Les organisateurs convoquent tous les membres faisant partie du cercle quatre semaines au moins avant une assemblée électorale, en indiquant l'ordre du jour et le nombre de délégués à élire et en les invitant à faire des propositions.
- 5.2 Les propositions peuvent être apportées lors de l'assemblée, toutefois uniquement par des candidates et des candidats présents à l'assemblée.
- 5.3 L'assemblée électorale est présidée par le membre du comité IP-SUISSE du cercle concerné. En cas d'empêchement, l'assemblée électorale nomme un président parmi ses membres.
- 5.4 Les résultats sont calculés à la majorité simple. Pour le surplus, les organisateurs fixent le déroulement des élections.
- 5.5 Un procès-verbal de l'assemblée électorale comprenant la liste des délégués élus est adressé au secrétariat général IP-SUISSE dans les deux semaines suivant les élections.

6. Elections écrites

- 6.1 Par l'intermédiaire du secrétariat IP-SUISSE, le comité IP-SUISSE invite tous les membres du cercle de représentation concerné à procéder par écrit dans un délai déterminé, à l'élection des délégués (bulletin de vote). Tous les membres reçoivent, annexé à cette invitation, une liste de candidates et candidats proposés par le comité, ainsi qu'un bulletin de vote.
- 6.2 Les membres peuvent également proposer d'autres candidates – candidats (en complément à la proposition faite), pour autant qu'ils remplissent les conditions de l'art. 16 des statuts. Ces candidates – candidats complémentaires sont à communiquer avec nom, prénom et adresse.
- 6.3 Chaque membre dispose d'autant de voix qu'il y a de délégués dans le cercle. Pour chaque candidates – candidats, seule une voix peut être attribuée.
- 6.4 Les membres retournent le bulletin de vote dûment rempli et signé au secrétariat général IP-SUISSE dans le délai imparti. Les bulletins de vote qui ne sont pas signés ou qui ne sont pas retournés dans la version originale ne sont pas valables.
- 6.5 Les résultats sont calculés à la majorité simple. Sont élus délégués les candidats obtenant le plus grand nombre de voix, selon le nombre de délégués attribués au cercle de représentation.
- 6.6 La gérance a la possibilité de procéder à une élection électronique (via formulaire online ou e-mail).

7. Publication et recours

- 7.1 Le secrétariat général IP-SUISSE dresse une liste des délégués élus et la publie sur le site Internet IP-SUISSE.
- 7.2 Les recours concernant des infractions au présent règlement ou des irrégularités dans le déroulement des élections doivent être adressés au comité IP-SUISSE dans les 5 jours suivant la découverte du motif de recours, mais au plus tard une semaine après la publication des résultats sur le site Internet IP-SUISSE. Il en appartient au comité de la décision finale.

8. Dispositions finales

- 8.1 Le présent règlement entre le 17 décembre 2009 en vigueur.
- 8.2 Il doit être revu et, si nécessaire, adapté par le comité IP-SUISSE tous les quatre ans, préalablement à chaque élection – en particulier en ce qui concerne la répartition du nombre de délégués dans les différents cercles conformément au chiffre 2.2.

Le présent règlement sur les cercles de représentation a été approuvé par le comité IP-SUISSE le 17 décembre 2009

Lieu, date :

Le président :

Le vice-président :

.....

.....

Andreas Stalder

Martin Kamm